



ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS D'AMENAGER
Délivré par le maire au nom de la commune
N° 2024U-054

Dossier n° : PA 031547 23 U0002	Demandeur :
Déposé le : 30/11/2023	SAS LES PARCS AMENAGEUR
<u>Nature des travaux</u> : AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 6 LOTS	REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ROQUES MATTHIEU
<u>Adresse des travaux</u> : CHEMIN DE COULOUME	2 BOULEVARD D'ARCOLE
31600 SEYSSES	31000 TOULOUSE
Références cadastrales: 000F0353	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de PERMIS D'AMENAGER présentée le 30/11/2023 par la SAS LES PARCS AMENAGEUR représentée par Monsieur ROQUES Matthieu demeurant 2 boulevard d'Arcole 31000 TOULOUSE et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro PA 031547 23 U0002 en vue de l'aménagement d'un lotissement de 6 lots ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022 et modifié en dernière date le 09/02/2023 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Secteur Nord Aujoulets ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu l'avis du Muretain Agglo Service Gestion et Valorisation des déchets du 06/12/2023 ;

Vu l'avis de la Société Publique Locale 'Les Eaux du SAGE' du 13/12/2023 ;

Vu l'avis du Muretain Agglo service Voirie du 14/12/2023 ;

Vu l'avis d'Enedis du 18/12/2023 ;

Vu l'avis du SDIS Groupement Ouest du 28/12/2023 ;

Considérant l'article L111-11 du code de l'urbanisme que dispose que 'Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies' ;

Considérant l'avis d'Enedis en date du 18/12/2023 qui prévoit l'installation d'un équipement public de desserte en énergie électrique ;

Considérant que l'unité foncière objet du projet n'est pas desservie en électricité dans des conditions suffisantes, et nécessite, l'extension du réseau électrique et que l'autorité compétente n'est pas en mesure de financer, et pour laquelle elle ne peut préciser dans quel délai ces travaux pourraient être réalisés ;

Considérant le point '1 - Desserte des terrains par les voies publique ou privées' du 'Chapitre 3 : Équipements et réseaux' des Dispositions communes à l'ensemble des zones qui dispose notamment que 'Les voies publiques ou privées sont soumises aux conditions minimales suivantes :

[...]

Voies à double sens de circulation (emprise minimale : 7 mètres) :


- Largeur de chaussée : 5,5 mètres minimum
- Largeur de trottoir hors obstacle : 1,5 mètre minimum ;

Considérant que le projet prévoit une voie à double sens de circulation dont la largeur de chaussée est pour partie de 4,50 mètres et d'une emprise de 5,50 mètres (chaussée de 4,50 mètres et trottoir de 1,50 mètre) ;

ARRÊTE

Article unique

La demande de **PERMIS D'AMENAGER** est **REFUSÉE**.

<p>Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 12/01/2024</p> <p>Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le : 29/02/2024</p> <p>Affiché le 29/02/2024 jusqu'au 29/04/2024</p>	<p>Seysses, le 22 février 2024</p> <p>Le Maire, Jérôme BOUTELOUP</p> 
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).